



**Arrêté préfectoral du 15 septembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11345 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11345 relative au projet de réaménagement de l'aire de carénage et la zone technique du port du Corps de Garde, sur la commune de Charron (17), reçue complète le 6 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaménager la zone de carénage des bateaux et la zone technique du port du Corps de Garde, comportant les opérations suivantes :

- création d'une aire de stationnement des charriots de carénage,
- réfection du revêtement de la partie haute de la cale de mise à l'eau,
- mise en œuvre d'un ponton flottant sur pieux, permettant le stationnement des embarcations en attente de montée sur la zone technique et sur l'aire de carénage,
- relèvement de la zone de terre-plein recevant les nouveaux aménagements,
- création d'une aire de carénage en béton permettant le traitement de 6 bateaux, incluant un dispositif de traitement des eaux issues du carénage avec rejet à débit régulé et d'un dispositif de traitement des eaux pluviales,
- réalisation d'un local technique et de sanitaires publics, d'un local couvert de déchetterie,
- réaménagement des places de stationnement dédiées aux véhicules légers ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- sur une commune régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU), le Plan d'Occupation des Sols (POS) étant devenu caduque au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) étant prescrit depuis le 16 décembre 2015 (en attente d'approbation),
- à l'extrémité nord-ouest du territoire communal, au bord de la Sèvre niortaise, sur une infrastructure portuaire existante,
- partiellement au sein du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des perthuis et du parc naturel régional du Marais poitevin,

- proche (depuis le ponton) de la réserve nationale naturelle de la Baie de l'Aiguillon,
- intégralement au sein de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais poitevin*,
- intégralement au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais poitevin et Baie de l'Aiguillon* et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Anse de l'Aiguillon, Marais de Charron et Marais poitevin*,
- partiellement en zone « Rs2 » (zone d'aléa très fort) et majoritairement en zone « Rs1 » (zone de sur-aléa en arrière des protections et d'extrême danger) du Plan de Prévention des Risques (PPR) littoraux, érosion côtière et submersion marine « Nord du département », approuvé le 10 août 2021,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvre niortaise et Marais poitevin » est mise en œuvre ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une première version, présenté en 2014 sous la responsabilité de la commune de Charron ;

**Considérant** que le projet n'a pas été réalisé en 2018, date à laquelle le département de la Charente-Maritime s'est substitué à la commune de Charron en tant qu'autorité en charge de la gestion des ports, ayant repris le projet sans y inclure certaines opérations d'aménagement afin de réduire les incidences sur les espaces naturels en bord de Sèvre niortaises dont certains sont protégés, dans une démarche d'évitement et de réduction ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet dans sa version définie depuis 2018 par le conseil départemental de la Charente-Maritime a pour objectif de mettre à disposition une aire de carénage des installations portuaires techniques permettant la réalisation de l'ensemble des opérations d'entretien des bateaux liés aux activités de plaisance, de pêche et de cultures marines (moules) sur l'ensemble de la Sèvre niortaise (soit entre le port du Pavé à extrémité aval et le pont de Brault à extrémité amont), au sein d'un espace rénové prenant en charge la collecte et le traitement des eaux pluviales et souillées, améliorant les conditions d'insertion environnementale existantes ;

**Considérant** que la caducité du POS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 place la commune sous le régime du règlement national d'urbanisme en attendant le caractère exécutoire du PLUI prescrit depuis le 16 décembre 2015, qu'il revient alors au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité et de la faisabilité de son projet avec les dispositions réglementaires actuellement applicables ;

**Considérant** que le projet dont l'enveloppe est d'environ 1,56 ha prévoit la réalisation de travaux en plusieurs phases, sur différents secteurs afin de permettre la continuité de service de l'aire de carénage actuel, et pour une durée envisagée à environ 9 mois, que des opérations de terrassement seront nécessaires, engendrant la production de déblais et de remblais d'une superficie et d'un volume estimé respectivement à environ 6 690 m<sup>2</sup> pour 3 590 m<sup>3</sup> et 3 450 m<sup>2</sup> pour 450 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** la localisation du projet, au sein de zones marécageuses en bordure de la Sèvre niortaise, qu'il a été procédé entre juillet 2020 et août 2021 à une campagne d'identification et de caractérisation des zones humide selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relatifs aux critères végétatif et pédologique à mettre en œuvre, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et rétablissement ces deux critères sous une forme alternative ;

**Considérant** ainsi qu'il a été procédé à 6 visites de terrain permettant d'identifier et de caractériser les différents habitats et la végétation présentes au droit de l'emprise du projet, dont notamment une Phragmitaie et une Prairie subhalophile thermo-atlantique, indicatrice de zones humides (partie centrale de l'enveloppe du projet) ;

**Considérant** qu'il a également été procédé à la réalisation de 5 sondages pédologiques à la tarière manuelle, répartis d'une part sur la partie ouest du projet (3 sondages à proximité de la cale actuelle de mise à l'eau) et d'autre part au sud (2 sondages dans l'enceinte endiguée), que ces deux derniers sondages révèlent des sols caractéristiques de zones humides ;

**Considérant** ainsi qu'il a été identifié une zone humide d'environ 5 180 m<sup>2</sup> au droit de l'enveloppe du projet, correspondant à la zone endiguée à l'arrière des fossés et que la mise en œuvre du projet implique la destruction d'une superficie d'environ 2 040 m<sup>2</sup> de cette dernière, principalement due au remblaiement de la zone endiguée ;

**Considérant** qu'il est détaillé un programme précis de mise en œuvre d'une opération compensatrice visant à remettre en eau et à restaurer les fonctionnalités de cette zone humide actuellement dégradée par l'anthropisation du site (déconnexion hydraulique des fossés avec l'environnement naturel de la Sèvre niortaise et problématiques de dégradation du site) à hauteur d'environ 3 800 m<sup>2</sup> par la mise en œuvre de travaux écologique visant sa reconnexion hydraulique aux milieux estuariens et aux marais par la suppression des endiguements déconnectant actuellement la zone humide avec ces milieux ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées (non prise en charge actuellement) de même que les eaux souillées issues des opérations sur l'aire de carénage seront collectées puis traitées par la mise en place de filières dédiées avant rejet à débit régulé dans le milieu récepteur ;

**Considérant** que les modalités exactes des opérations de destruction puis compensation des zones humides impactées, de même que la gestion des eaux pluviales et souillées issues des opérations de carénage et l'évaluation des incidences potentielles liées à la réalisation du projet sur les deux sites Natura 2000 précités sont de nature à être précisées et détaillées dans la définition de l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les investigations de terrain réalisées dans le cadre de l'identification et de la détermination des zones humides ont également été mises à profit pour réaliser des inventaires floristiques et faunistiques, permettant d'identifier 6 habitats naturels et un anthropisé (infrastructures portuaires actuelles) dont deux sont constitutifs de zones humides, l'ensemble présentant un état dégradé du fait de la présence du port actuel et de la pollution du site par l'apport de nombreux déchets ;

**Considérant** que les prospections faunistiques conclues à un niveau global d'enjeux faible pour les raisons évoquées ci-avant, étant précisé qu'en revanche ceux-ci sont élevés (notamment sur le groupe des oiseaux) au sein des marais et espaces naturels jouxtant le projet ;

**Considérant** cependant que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** la localisation du projet au sein de zones d'aléas d'inondation très fort et de sur-aléas en arrière des protections, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec les dispositions réglementaires du PPR applicable et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé que ces aspects ont été étudiés et qu'il est ainsi proposé une série de mesures à mettre en place en phase de travaux, telles que par exemple la protection des eaux superficielles par la rétention de toutes eaux souillées de chantier vers les milieux naturels récepteurs par la mise en place de filtres spécifiques, le balisage strict et séparation de la zone de chantier avec le milieu naturel extérieur ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement de l'aire de carénage et la zone technique du port du Corps de Garde, sur la commune de Charron (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex